

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
Mme Orliac-----
ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 31 et 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il y a répartition d'un forfait déterminé par les autorités publiques et correspondant à l'activité de plusieurs professionnels, cette situation n'a rien avoir avec celle visée par l'interdiction pour un médecin de partager avec d'autres les honoraires qu'il a perçu en raison de sa seule activité.

A contrario, cet article impliquerait que les professionnels de santé qui partageraient, hors SISA, un forfait d'éducation thérapeutique non individualité se rendraient coupables du délit de partage d'honoraires !

En outre, dans une société on ne partage pas directement des honoraires mais des bénéfices issus de recette sociale.

La même observation vaut pour le compérage et la loi créant les SEL n'a pas estimé utile une mention similaire alors même qu'elle permet de regrouper des praticiens de disciplines différentes (par exemple, un généraliste et un cardiologue, un cardiologue et un chirurgien cardiaque).